

industries manufacturières, les garages, les stations d'essence et les magasins de détail du Grand Winnipeg et de Brandon doivent être payés à des taux minima hebdomadaires de \$8 pour les six premiers mois, de \$9 pour le second semestre et de \$10 après la première année (excepté les garçons messagers dans les pharmacies pour lesquels le taux minimum est de \$8 par semaine et les garçons travaillant à temps partiel le soir qui doivent être payés au moins 15 cents par heure). Les taux de \$8, \$9 et \$10 s'appliquent également aux buanderies, teinturereries et établissements de nettoyage dans Winnipeg et St-Boniface, aussi aux garçons employés dans les hôtels, les restaurants dans certaines localités, et dans les stations estivales, excepté les chasseurs (tout âge) qui doivent être payés au taux minimum de \$8 par semaine.

Une ordonnance de la commission du salaire minimum rendue effective le 1er mars 1935, pourvot spécialement aux salaires dans les classes de travaux ordinairement effectués par les garçons, les hommes et les garçons, les travailleurs à la pièce, les travailleurs à temps partiel et les apprentis.

La loi des taxi-autos du Manitoba, 1935, s'applique aux taxi-autos dans le Grand Winnipeg et établit un salaire minimum de \$15 par semaine pour les employés à la semaine ou \$1.40 par jour, pour une journée de quatre heures, et 30 cents pour chaque heure additionnelle. La commission municipale et des utilités publiques peut changer les heures sous des conditions nouvelles pourvu que le salaire minimum ne soit pas réduit.

La loi manitobaine des salaires équitables pourvot aux salaires minima et aux heures maxima dans les "travaux publics" sous contrat, et aussi les "travaux privés" tels que définis par la loi, d'après des listes approuvées par le ministre des Travaux publics.

En Saskatchewan, la loi de l'industrie minière du charbon 1935, et un amendement à la loi des véhicules pour services publics en 1935 pourvot à l'établissement de taux de salaires minima mais aucune action n'a encore été prise.

En Alberta, la loi des étalons industriels 1935, *Gazette du Travail*, juin 1935, p. 534), est semblable à celle de l'Ontario mais sous cette loi une liste seulement a été rendue obligatoire jusqu'à la fin de 1935, à savoir, pour les plombiers et les tuyauteurs dans Edmonton, 95 cents par heure, huit heures par jour et quarante heures par semaine.

En Colombie Britannique, sous la loi du salaire minimum des hommes, 1934, s'appliquant à toutes les occupations excepté les travaux de la ferme et le service domestique, des ordres ont été émis pour les occupations suivantes: l'exploitation forestière, les scieries et le façonnage du bois, les boulangeries, les conserveries de fruits et de légumes, etc., le façonnage du bois dans la construction de navires, les transports autres que par chemin de fer, par eau ou par air, les établissements de commerce de gros ou de détail, les salons de barbier à l'exclusion des salons de beauté, les conducteurs d'ascenseurs, les concierges, les mécaniciens de machines à vapeur fixes et les manœuvres dans la construction.

Section 3.—Coût de la vie des ouvriers.

Depuis 1913 le ministère du Travail publie tous les mois dans la *Gazette du Travail* un nombre-indice du coût de la vie pour une famille d'ouvrier. Cet indice a pour but spécifique de mesurer l'orientation du coût de la vie de certaines classes laborieuses dont le train de vie est inférieur à celui calculé par le Bureau Fédéral de la Statistique, au moyen des nombres-indices des prix de détail, tels que paraissant pp. 844-847 du présent volume. L'indice du coût de la vie de l'ouvrier sert grandement à fixer l'échelle des salaires équitables dans les contrats du gouvernement et au règlement des conflits industriels. Le tableau 4 donne un aperçu de cet indice.